

La durée du congé parental est-elle réduite pour un parent adoptif à temps partiel ?

Réponse courte

Non, la durée n'est pas proratisée : l'article L.234-44, paragraphe (1), ouvre à **chaque parent** un congé à plein temps de quatre ou six mois par enfant, sans considération de la durée inscrite au contrat.

En revanche, le temps partiel **ferme certaines formules**. Le congé fractionné suppose une durée de travail égale à la durée normale de l'entreprise ; le congé à temps partiel de huit ou douze mois suppose un contrat d'au moins la moitié de cette durée. En deçà de ce seuil, seule la formule du paragraphe (1) reste ouverte.

L'indemnité de congé parental, elle, suit les heures. Versée par la **Caisse pour l'avenir des enfants**, elle a pour plancher le salaire social minimum non qualifié et pour plafond cinq tiers de ce salaire, l'un et l'autre réduits au prorata de la durée de travail.

Définition

La **durée normale de travail** est celle applicable dans l'établissement ou l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective. C'est la référence par rapport à laquelle se mesure le contrat du salarié pour l'accès aux formules aménagées.

La **durée de travail du parent** est celle prévue au contrat. En cas de changement au cours de l'année précédant le congé, l'article L.234-44, paragraphe (5), retient la moyenne calculée sur cette année.

Conditions d'exercice

Le seuil de la moitié de la durée normale commande l'accès aux formules, et c'est le point le plus souvent manqué.

Durée du contrat	Plein temps 4 ou 6 mois	Fractionné 20 % ou 4 × 1 mois	Temps partiel 8 ou 12 mois
Égale à la durée normale	Oui, de droit	Oui, sur accord	Oui, sur accord
Au moins la moitié de la durée normale	Oui, de droit	Non	Oui, sur accord
Inférieure à la moitié	Oui, de droit	Non	Non
Plusieurs contrats cumulés	Oui, dès 10 h par semaine au total	Selon la durée totale	Selon la durée totale

Modalités pratiques

Le moment où la durée de travail s'apprécie a des conséquences concrètes sur le dossier.

Point	Règle	Fondement
Durée retenue	Celle prévue au contrat	L.234-44 (5)
Changement dans l'année précédente	Moyenne calculée sur cette année	L.234-44 (5)
Date d'appréciation pour les formules aménagées	Durée applicable à la date de notification de la demande	L.234-44 (5)
Perte du seuil entre la notification et le début	Le parent conserve uniquement le congé à plein temps	L.234-44 (5)
Suspension du contrat	Intégrale à plein temps, partielle ou proportionnelle sinon	L.234-47 (5)
Plancher et plafond de l'indemnité	2 771,33 € et 4 618,88 € pour 40 heures, réduits au prorata	CSS art. 306 et suivants

Pratiques et recommandations

Le seuil de la moitié se vérifie avant l'entretien, pas pendant. Annoncer à un salarié occupé à 40 % qu'il pourra prendre douze mois à temps partiel puis se rétracter est une source de conflit évitable : le paragraphe (4) de l'article [L.234-44](#) ne lui laisse que la formule à plein temps.

Le paragraphe (5) réserve un cas que peu de dossiers anticipent. Si la durée de travail passe sous le seuil **entre la notification et le début du congé**, la formule aménagée tombe et le parent bascule sur le congé à plein temps. Une réduction d'horaire convenue dans l'intervalle peut donc annuler l'aménagement demandé : signalez-le au moment où elle se négocie.

Le prorata de l'indemnité surprend souvent, parce qu'il ne se lit pas dans le Code du travail. Le plafond de 4 618,88 € vaut pour quarante heures : il tombe à 2 309,44 € pour un congé à temps partiel et à 923,78 € pour un fractionnement à 20 %. Donner ces chiffres avant l'arbitrage évite une désillusion au premier versement.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.234-44</u> , paragraphe (1)	Congé à plein temps de 4 ou 6 mois par enfant, de droit
Art. <u>L.234-44</u> , paragraphe (2)	Fractionnement réservé aux contrats à durée normale
Art. <u>L.234-44</u> , paragraphe (3)	Temps partiel de 8 ou 12 mois pour les contrats d'au moins un mi-temps
Art. <u>L.234-44</u> , paragraphe (4)	Contrats inférieurs à un mi-temps : formule à plein temps uniquement
Art. <u>L.234-44</u> , paragraphe (5)	Durée retenue, moyenne annuelle, date d'appréciation
Art. <u>L.234-43</u> , paragraphe (1)	Seuil de 10 heures hebdomadaires, contrats cumulables
Art. <u>L.234-47</u> , paragraphe (5)	Suspension intégrale ou proportionnelle du contrat
Code de la sécurité sociale, art. 306 et suivants	Indemnité versée par la Caisse pour l'avenir des enfants

Le plafond de cinq fois le salaire social minimum, soit 13 856,65 €, est le plafond cotisable applicable aux indemnités versées par la Caisse nationale de santé. Il ne concerne jamais le congé parental, dont le plafond est de cinq tiers du salaire social minimum.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.